Nombre de membres au Conseil Métropolitain :

101 titulaires – 42 suppléants

Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants Conseillers présents : 64 Dont suppléant(s) : 0

Pouvoirs: 30

Absent(s) excusé(s): 34

Absent(s): 3

Date de convocation : 28 mai 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 3 juin 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-06-03-CM-1:

Synthèse des travaux réalisés par le Comité de déontologie.

Rapporteur: Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

Les Commissions entendues,

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'article L 1111-1.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants.

VU les statuts du Comité de déontologie de Metz Métropole approuvés par délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juillet 2023,

CONSIDERANT les travaux réalisés par le Comité de déontologie,

PREND ACTE de la présentation des travaux réalisés par le Comité de déontologie, dont le détail est annexé à la présente délibération.

Metz, le 4 juin 2024

Pour extrait conforme

NET Pour le Président et par délégation

La Secrétaire Générale

Pascal GAUTHIER

Le Secrétaire de séance

Directeur Général des Services

Marjorie MAFFERT-PELLAT



COMITE DE DEONTOLOGIE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

RAPPORT D'ACTIVITE POUR LA PERIODE 2022, 2023 et 2024 (au 15 mai)

En application de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le Conseil métropolitain de l'Eurométropole de Metz a créé, par délibération du 31 janvier 2022, son comité de déontologie.

Sa composition a été fixée par arrêtés du Président (désignation de son Président le 4 février 2022 puis de ses membres, sur proposition du Président du Comité de déontologie, le 8 février 2022) et confirmée par délibération le 3 juillet 2023 (cf. Annexe 1)

Les statuts du comité de déontologie (cf. annexes 2 et 3) ont été adoptés par délibération du Conseil métropolitain le 31 janvier 2022 puis modifiés pour faire suite au Décret du 6 décembre 2022 lors du Conseil métropolitain du 3 juillet 2023.

Il est rappelé que, conformément à ses statuts, le comité de déontologie se prononce sur toutes les questions en rapport avec la déontologie qui lui sont régulièrement soumises ainsi que sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises par le Président de l'Eurométropole.

Il rend des avis écrits qui n'ont pas valeur obligatoire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont strictement confidentiels. Le comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus métropolitains, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le comité de déontologie peut prononcer, outre des avis, des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances métropolitaines en vue de prévenir tout conflit d'intérêts. Le comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au Président de la Métropole des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le comité de déontologie établit un rapport annuel écrit qu'il adresse au Président de l'Eurométropole de Metz et qu'il présente au Conseil métropolitain.

Tel est l'objet du présent rapport qui sera présenté au Conseil métropolitain lors de sa réunion du 3 juin 2024.

Le rapport porte sur la période 2022, 2023 et jusqu'au 15 mai 2024.

L'activité en chiffres

Ils se caractérisent par un très faible nombre de saisines qui ont été adressées au comité dans les formes prévues par notre règlement intérieur (saisine écrite, argumentée et portant sur des sujets relevant de la déontologie des élus dans l'exercice de leurs fonctions métropolitaines).

2022 : 1 saisine 2023 : 1 saisine

2024 (à ce jour) : 0 saisine

Pour mémoire, deux saisines émanant de deux conseillers métropolitains, par ailleurs élus de la Ville de Metz, ont été traitées par le comité de déontologie de la Ville de Metz, dans la mesure où l'objet de leurs saisines portait sur des aspects liés à leur mandat municipal, et plus accessoirement à leur mandat métropolitain.

Origine des saisines :

Rappel : le comité peut être saisi par le président, tout élu métropolitain, un groupe politique constitué au sein du Conseil métropolitain, ou par voie d'auto-saisine du comité lui-même.

Au cours de la période concernée, le comité a été saisi à deux reprises par le Président.

Aucune saisine n'est parvenue au comité à l'initiative d'un élu métropolitain ni d'un groupe politique constitué; de même le comité ne s'est pas lui-même saisi pendant la période concernée.

Ces quelques chiffres permettent une première approche de l'activité naissante de votre comité de déontologie, mais ils permettent aussi une première évaluation de nature plus qualitative :

- l'activité du comité s'est appuyée sur le concours précieux des services du secrétariat général : le pôle juridique et le pôle qualité de la relation aux communes et aux usagers (je veux citer ici Marjorie MAFFERT-PELLAT, Catherine JUNG puis Jean Hugues MARCHAL et Suzanne CLEMENT) avec lesquels le comité s'est réuni régulièrement et d'une manière particulièrement constructive.
- le comité a tenu, avant d'exprimer ses avis, à recevoir chacun des auteurs des saisines au cours d'un entretien confidentiel qui a été l'occasion d'échanges sincères et utiles.
- le comité observe avec satisfaction que les services de l'Eurométropole, à l'initiative du cabinet du Président, ont développé une série d'actions d'information en direction des élus et qu'ils tiennent à jour un état précis des divers mandats et activités des élus. Ce travail mérite d'être souligné car il permet de prévenir efficacement les risques de conflits d'intérêts ou des prises illégales d'intérêt lors des délibérations du Conseil métropolitain et du Bureau délibérant, ou de ses travaux préparatoires notamment dans le cadre du Bureau préparatoire.

Quelques constats:

- une des saisines a porté sur les risques de conflits d'intérêts entre exercice du mandat métropolitain et activité professionnelle ; la question des liens entre intérêts familiaux et mandats ou entre activités associatives et mandats, souvent présente dans les sollicitations d'autres communes, n'est pas prédominante ici.
- les deux avis rendus par le comité ont été suivis par le Président.
- le comité de déontologie de l'Eurométropole apparaît encore en phase d'appropriation : en effet le comité a été peu saisi, soit que les élus n'en ressentent pas la nécessité, soit qu'ils ne rencontrent pas

de difficultés en matière de déontologie, soit qu'ils connaissent encore assez mal le rôle et l'utilité de cette nouvelle instance voulue par le législateur, en dépit des efforts de communication réalisés.

Deux points méritent l'attention :

- la nécessité de remplir les déclarations d'intérêts et de les actualiser le cas échéant. Le comité constate à cet égard que, malgré plusieurs rappels, 16 élus n'ont pas encore rempli cette obligation légale.
- la disponibilité du comité ; le comité est totalement indépendant, autonome, hors hiérarchie ; sa seule vocation est de faciliter la tâche des élus en prévenant les éventuels conflits ou prises illégales d'intérêt. Il s'agit en particulier d'éviter des désagréments judiciaires qui peuvent porter atteinte au statut d'élu, à l'image de l'Eurométropole qu'ils représentent ainsi qu'à leurs familles en cas de condamnation pénale.

La déontologie est devenue une exigence démocratique incontournable, mais elle constitue désormais un enjeu particulièrement lourd de conséquence dans la vie quotidienne des élus.

A ce titre, rappelons que toutes les communes ont l'obligation de se doter d'un référent en matière déontologie depuis le 1^{er} juin 2023 ; sur la proposition du Président de l'Eurométropole et avec notre accord, il a été proposé aux communes membres de créer leur propre comité de déontologie sur le modèle du comité de l'Eurométropole qui était déjà en place.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, sur les 46 communes de l'Eurométropole, 32 ont constitué leur propre comité de déontologie sur le modèle du comité de l'Eurométropole et elles ne manquent de le solliciter de plus en plus (4 saisines depuis le début de l'année 2024).

2 communes ont créé leur propre référent et 12 communes ne se sont pas encore déterminées.

Fait à Metz

Le président, Etienne GUEPRATTE Marie-Agnès MIRGUET Bernard HERTZOG Nombre de membres au Conseil

Métropolitain

100 titulaires - 41 suppléants

Conseillers en fonction :

100 titulaires - 41 suppléants

Conseillers présents : 87 Dont suppléant(s) : 0

Pouvoirs: 13

Absent(s) excusé(s) : 13

Absent(s): 0

Date de convocation : 25 janvier 2022

Vote(s) pour: 89

Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 11

FXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 31 janvier 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Marjorie MAFFERT-PELLAT.

Point n° 2022-01-31-CM-4:

Création du Comité de déontologie des élus de Metz Métropole.

Rapporteur: Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil.

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT les obligations déontologiques attachées à la fonction élective,

CONSIDERANT la complexité et la multitude des textes régissant les règles déontologiques

CONSIDERANT le risque pénal, le risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance entre les citoyens et les élus,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'établir un cadre clair en son sein en matière de déontologie, de renforcer son dispositif de conseil, de permettre aux élus de disposer d'avis, dans l'objectif d'assurer le meilleur respect de ces règles,

DECIDE de créer une organe consultatif indépendant, intitulé « Comité de déontologie », composé d'un Président et de deux membres,

APPROUVE les statuts du Comité de déontologie, ci annexés.

Pour extrait conforme Metz. le 1 février 2022 Pour le Président et par délégation La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

COMITE DE DEONTOLOGIE

STATUTS

Dans l'exercice de leur mandat, les élus métropolitains doivent offrir toutes les garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent, l'Eurométropole de Metz.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelée dans la charte de l'élu local insérée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fixe les règles déontologiques auxquelles ils doivent se conformer avec la plus grande vigilance. Cette charte a été lue à l'occasion de l'installation de l'organe délibérant lors de sa séance du 8 juillet 2020.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux reunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La complexité des règles déontologiques ainsi que les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance, etc.) conduisent aujourd'hui l'Eurométropole de Metz à renforcer son dispositif de conseil, à permettre aux étus de disposer d'avis dans l'objectif d'assurer le meilleur respect de ces règles par la création d'un organe consultatif indépendant, le comité de déontologie.

Ainsi, le Comité de déontologie a été créé par délibération du Conseil métropolitain du 31 janvier 2022.

Composition

Le Comité est composé de 3 membres : un Président et deux membres. Le Président du Comité est désigné par arrêté du Président de la Métropole. Les deux autres membres sont désignés par arrêté du Président de la Métropole sur proposition du Président du Comité. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat durant ces trois ans. En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée restante du mandat.

Les membres sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la Justice ou des collectivités territoriales et de leur probité. La qualité de membre du Comité de déontologie est exclusive de toute fonction élective ou de toute autre fonction pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Les membres transmettent au Président de la Métropole une déclaration d'intérêts.

Les fonctions de membre du Comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait des fonctions exercées donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents de la Métropole.

Mission

Le Comité de déontologie peut être saisi par :

- le Président de la Métropole.
- les Maires des communes membres de l'Eurométropole, et par ailleurs élus métropolitains,
- le ou les Maires des communes membres de l'Eurométropole non élus métropolitains, es qualité de représentant(s) de leur commune après autorisation du Conseil municipal de celle-ci,
- tout élu métropolitain,
- un groupe politique dûment constitué au sein de l'Eurométropole.

La saisine du Comité portera exclusivement sur des questions en lien avec le mandat métropolitain.

Il peut également, s'il l'estime nécessaire, rendre un avis de sa propre initiative.

Ainsi, il peut rendre:

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'élu auteur de la saisine,
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances métropolitaines dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques,
- un avis sur les déclarations d'intérêt remises au Président qui les transmet au Comité. Le Comité rend son avis au Président.

Pour rendre ses avis, le Comité peut entendre les élus ou les personnes concernés, demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le Comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus métropolitains, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le Comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au Président des projets de délibération relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le Comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il présente au conseil métropolitain.

Les membres du Comité sont soumis au secret professionnel. Toutefois, si le Comité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine, il transmet son avis ou sa recommandation au Président de Metz Métropole afin qu'il en informe le Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Organisation

Le Comité de déontologie a son siège dans les locaux de l'Eurométropole et bénéficie du soutien des services de l'Eurométropole ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires.

Le Comité de déontologie définit ses modalités de saisine (permanence à la Maison de la Métropole, courrier électronique), la fréquence de ses réunions, etc., conformément à son règlement intérieur.



METZ MÉTROPOLE EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE * 1 Place du Parlement de Metz * CS 30353 * 57011 METZ CEDEX 1

T, 08 87 20 10 00 . F. 03 57 88 32 68 . eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain :

101 titulaires - 42 suppléants

Date de convocation : 27 juin 2023

Conseillers en fonction : 101 titulairès à 42 supplé

Conselliers présents : 53 Dont suppleant(s): 0 .

Pouvoirs: 28

Absent(s) excusé(s): 43

Absent(s): 5

Vote(s) pour: 81

Vote(s) contre : 0

Abstention(s): 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 3 juillet 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-07-04-CM-16:

Désignation et approbation des statuts du Comité de déontologie de Metz Métropole.

Rapporteur: Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil. Les Commissions entendues,

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la décencentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'article L 1111-1.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants.

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU les statuts du Comité de déontologie de Metz Métropole approuvés par la délibération du conseil métropolitain le 31 janvier 2022,

VU les arrêtés des 4 février 2022 et 8 février 2022 désignant les membres du Comité de déontologie,

CONSIDERANT le souhait de Metz Métropole de se conformer aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022:

CONSIDERANT, en ce sens, la nécessité de désigner par délibération les membres du Comité de déontologie de Metz Métropole et de modifier les statuts du Comité de déontologie en ce qu'ils prévoyaient notamment la désignation des membres par arrêté du Président de Metz Métropole,

DESIGNE, jusqu'à la fin du présent mandat, en qualité de membres du Comité de déontologie de Metz Métropole, collège impartial et indépendant de référents déontologues :

- -Monsieur Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du Comité de déontologie,
- -Madame Marie-Agnès MIRGUET, membre du Comité de déontologie,
- -Monsieur Bernard HERTZOG, membre du Comité de déontologie,

APPROUVE les statuts modifiés du Comité de déontologie, tels que joints en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Metz, le 4 juillet 2023

Le Secrétaire de seance

Pascal GAUTHIER Directeur Général des Services

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation La Secrétaire Dénérale

Marjorie MAFFERT-PEL

COMITE DE DEONTOLOGIE DE MÉTZ METROPOLE

STATUTS

Dans l'exercice de leur mandat, les élus métropolitains doivent offrir toutes les garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent, Metz Métropole.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelée dans la charte de l'élu local insérée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fixe les règles déontologiques auxquelles ils doivent se conformer avec la plus grande vigilance. Cette charte a été lue à l'occasion de l'installation de l'organe délibérant lors de sa séance du 8 juillet 2020.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en ceuse dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La complexité des règles déontologiques ainsi que les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance, etc.) conduisent aujourd'hui Metz Métropole à renforcer son dispositif de conseil et à permettre aux élus de disposer d'avis dans l'objectif d'assurer le meilleur respect de ces règles par la création d'un organe consultatif indépendant, le comité de déontologie.

Ainsi, le Comité de déontologie a été créé par délibération du Conseil métropolitain du 31 janvier 2022 et ses membres désignés par délibération du Conseil métropolitain du 26 juin 2022, afin de se conformer aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Composition

Le Comité est composé de 3 membres : un Président et deux membres, désignés par délibération.

La durée du mandat des membres du Comité de Déontologie correspond à celle du mandat de l'exécutif.

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat durant ces trois ans. En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée restante du mandat.

Les membres du Comité de déontologie sont indépendants et impartiaux. Ils sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la Justice ou des collectivités territoriales et de leur probité. La qualité de membre du Comité de déontologie est exclusive de toute fonction élective ou de toute autre fonction pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Les membres transmettent au Président de la Métropole une déclaration d'intérêts.

Les fonctions de membre du Comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait des fonctions exercées (frais de transport, hébergement, petites fournitures de bureau) donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents de la Métropole.

Mission

Le Comité de déontologie peut être saisi par :

- le Président de la Métropole,
- les Maires des communes membres de l'Eurométropole, et par ailleurs élus métropolitains,
- le ou les Maires des communes membres de l'Eurométropole non élus métropolitains, es qualité de représentant(s) de leur commune après autorisation du Conseil municipal de celle-ci,
- tout élu métropolitain,
- un groupe politique dûment constitué au sein de l'Eurométropole.

La saisine du Comité de déontologie fait l'objet d'une requête écrite dûment motivée adressée

- soit par voie postale à l'adresse suivante : Comité de déontologie Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, 57011 Metz Cedex 1,
- soit par mail à l'adresse suivante : comitededeontologie@eurometropolemetz.eu
- soit par dépôt à l'accueil de la Maison de la Métropole.

Un accusé de réception est adressé au requérant.

La saisine du Comité portera exclusivement sur des questions en lien avec le mandat métropolitain.

Il peut également, s'il l'estime nécessaire, se saisir d'office et rendre un avis de sa propre initiative.

Ainsi, il peut rendre:

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'élu auteur de la saisine,
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances métropolitaines dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques,
- un avis sur les déclarations d'intérêt remises au Président qui les transmet au Comité. Le Comité rend son avis au Président.

Pour rendre ses avis, le Comité peut entendre les élus ou les personnes concernés, demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Les avis sont rendus par écrit et n'ont pas de valeur obligatoire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le Comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus métropolitains, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le Comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au Président des projets de délibération relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le Comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il présente au conseil métropolitain.

Les membres du Comité sont soumis au secret professionnel. Toutefois, si le Comité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine, il transmet son avis ou sa recommandation au Président de Metz Métropole afin qu'il en informe le Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Organisation

Le Comité de déontologie a son siège dans les locaux de l'Eurométropole et bénéficie du soutien des services de l'Eurométropole ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires.

Le Comité de déontologie définit ses modalités de saisine (permanence à la Maison de la Métropole, courrier électronique), la fréquence de ses réunions, etc., conformément à son règlement intérieur.

Résumé de l'acte 057-200039865-20240603-2024-06-DC1-DE

Numéro de l'acte :

2024-06-DC1

Date de décision :

lundi 3 juin 2024

Nature de l'acte :

DE

Objet:

Synthèse des travaux réalisés par le Comité de déontologie

Classification:

5.2 - Fonctionnement des assemblees

Rédacteur:

Catherine DELLES

AR reçu le :

06/06/2024

Numéro AR:

057-200039865-20240603-2024-06-DC1-DE

Document principal:

99_DE-1.pdf

Historique:

En cours de création	n
En préparation	Catherine DELLES
Reçu	Catherine DELLES
En cours de transm	ission
Transmis en Préfec	ture
Accusé de réception	n reçu
	En préparation Reçu En cours de transm Transmis en Préfec